Mise à jour : 2 novembre 2026

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1- Engagement contractuel

Les présentes conditions générales de vente régissent les relations contractuelles entre :
La société ATW DIAGNOSTIC
Société à responsabilité limitée (associé unique) au capital de 7 500 €
Siège social : 1 place Michelet, 3e étage, 43000 LE PUY-EN-VELAY
502 769 599 RCS LE PUY EN VELAY
N° TVA intracommunautaire FR34 502 769 599
Tél. : 04.71.09.65.18
Mail : contact@atw-diagnostic.fr
Ci-après la Société,

et le Client (le Client) de la Société.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes prestations de services réalisées par notre Société. En conséquence, sauf conditions particulières consenties préalablement et par écrit par notre Société au Client, toute commande de prestation emporte de la part du Client son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente.

La Société est un intervenant indépendant. Les présentes conditions générales de vente préserveront l'indépendance des parties et ne généreront aucun lien quelconque de subordination ou de représentation entre elles.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, site internet, n'a qu'une valeur informative.

Les présentes conditions générales de vente ont été communiquées au Client dès avant ce jour. Les présentes conditions sont modifiables à tout moment par la Société et seule la dernière version communiquée au Client est applicable aux nouvelles demandes de prestations.

2- Prestations – Rapports de diagnostic

2.1. Les prestations proposées par la Société sont des prestations de diagnostics immobiliers.

La Société réalise les mesures et contrôles permettant de déterminer ou vérifier certaines caractéristiques techniques du bâtiment en vue de la location, de la vente, de la mise en copropriété, de travaux ou de démolition. Les prestations sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur dont vous trouverez les références en annexes aux présentes ainsi que dans les rapports de restitution.

La Société propose les prestations détaillées ci-après :

- **Diagnostics réglementaires obligatoires pour une vente :**

Electricité - Gaz - Amiante - Constat des Risques d'Exposition au Plomb - Carrez - Etat des Risques et Pollution

- **Diagnostics réglementaires obligatoires pour une location :**

Electricité - Gaz - Mesurage – Contast des Risques d'Exposition au Plomb - Etat des Risques et Pollution

- **Diagnostic de Performance Energétique :**

Dans le cadre de cette prestation, les documents et informations utiles suivants sont demandés afin de préparer la mission :

- Le formulaire relatif à la transmission des coordonnées pour les contrôles qualité est proposé à la personne physique concernée. Son choix est recueilli séparément, conformément au dispositif présenté ci-après. Le refus du traitement facultatif ne fait pas obstacle à la réalisation du DPE.
- Le Numéro fiscal du local (Gérer mon bien immobilier)
- Ensemble des factures de travaux / achat effectués sur le local.

- **Audit énergétiques dits réglementaires :**

Dans le cadre de cette prestation, les documents et informations utiles suivants sont demandés afin de préparer la mission :

- Le formulaire de consentement propre à l'audit ou le formulaire commun DPE et audit est proposé à la personne physique concernée. La transmission facultative des coordonnées pour les contrôles reste distincte de la transmission réglementaire de l'audit à l'ADEME.
- Le Numéro fiscal du local (Gérer mon bien immobilier)
- Ensemble des factures de travaux / achat effectués sur le local.

Audit énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
La mission d'Audit Energétique proposée par notre Société n'est réalisée que pour informer l'acquéreur potentiel de la nature et du coût estimatif des travaux à réaliser pour améliorer la performance énergétique du bien.

Notre mission d'Audit Energétique n'est pas une mission de maîtrise d'œuvre ou de louage d'ouvrage pour la réalisation des travaux. Vous devez impérativement vous rapprocher d'un maître d'œuvre pour vous accompagner dans le choix des travaux à réaliser et la consultation des entreprises compétentes pour ce faire. Nous rappelons de ce fait que les montants estimés ne vous dispensent pas de solliciter un maître d'œuvre et/ou des devis auprès d'entreprises concernées par les simulations de travaux.

La simulation économique réalisée dans le cadre de l'Audit Energétique ne prend pas en compte les travaux de désamiantage ou de travaux en présence d'amiante qui découleraient de la conclusion d'un repérage amiante avant travaux. Ce repérage n'est pas non plus compris dans cette mission et les travaux induits.

- **Diagnostics réglementaires avant travaux :**

Amiante - Plomb - Examen visuel - Enrobé (Amiante et HAP)

- **Diagnostics réglementaires avant démolition :**

Amiante, plomb et, lorsque son champ réglementaire et la commande le prévoient, diagnostic produits équipements matériaux et déchets (PEMD).

- **Diagnostic réglementaire pour la mise en copropriété :**

Dossier Technique Global (ci-après DTG) qui comprend :

- Analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs,
- État technique de l'immeuble et des équipements communs au regard des obligations légales et réglementaires au titre de la construction,
- Analyse des améliorations possibles concernant la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble (état de l'immeuble),
- Diagnostic de performance énergétique de l'immeuble prévu par le Code de la construction et de l'habitation,
- Évaluation sommaire du coût et liste des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, à la santé et à la sécurité des occupants et aux économies d'énergie, notamment sur les dix prochaines années,

Le contenu du DTG doit être présenté à la première assemblée générale des copropriétaires qui suit sa réalisation.
Le DTG ne comprend aucun autre diagnostic et notamment aucun diagnostic portant sur les parties privatives.

- **Dépistage et mesure de la concentration en radon dans les établissements recevant du public concernés, selon le périmètre et les conditions réglementaires de la mission.**

- **Repérage amiante pour l'établissement du Dossier Technique Amiante et pour l'établissement du Dossier Amiante Partie Privative et son suivi.**

- **Recherche de mérule et autres champignons lignivores**

- **Gestion pour le compte du Client de la problématique Amiante via BatINBOX** (application centralisée (propriété de la société ITGA SAS – RCS RENNES B 394 082 697) permettant de gérer et suivre les éléments constitutifs du Diagnostic technique Amiante conformément aux obligations légales en vigueur).

- **Numérisation3D des immeubles - scan pour l'obtention d'un nuage de points**

Les prestations proposées par la Société sont des prestations indépendantes les unes des autres.
La commande d'une prestation ne comprend que ladite prestation indiquée dans le devis à l'exclusion de toute autre.

2.2. Les prestations sont réalisées selon les méthodes précisées dans les arrêtés et normes les définissant :

- Par examen visuel et dans ce cas, ne comportent pas de sondage, ni essais, ni prélèvement pour analyses en laboratoire,

- Par sondage destructif, dont il pourra découler un prélèvement d'échantillons pour analyse permettant une conclusion. Les prestations par sondage n'impliquent donc pas la réalisation de prélèvements systématiques.

Les prestations par sondage obligent la réalisation de percements dans les bâtis ou les matériaux de l'immeuble. Ils peuvent impliquer le démontage ou l'enlèvement de certains éléments, et, par essence, une détérioration de ceux-ci ou de l'immeuble afin d'obtenir un prélèvement.

La Société réalisera les opérations de sondage avec soins, toutefois, la Société ne procèdera qu'à l'obturation sommaire de la partie sondée.

2.3. La Société réalisera un rapport de Diagnostics conformément aux réglementations en vigueur pour la prestation réalisée. Ce rapport sera transmis en langue française uniquement. Le rapport n'est utilisable par le Client qu'en totalité et ne peut être scindé. Pour les DPE et audits énergétiques, les fichiers de données réglementaires sont également remis au propriétaire conformément aux textes applicables.

Le rapport de diagnostic ne deviendra la propriété du Client qu'après paiement intégral de l'ensemble des prestations. Dans ces conditions, le rapport de diagnostic sera d'abord communiqué par la Société au Client en version projet (mention « Projet » en filigrane), et par courriel exclusivement. Cette version est transmise à titre d'information uniquement et n'est pas valable ou utilisable pour les actes officiels (vente, location, etc) elle ne permet pas au Client de justifier de la réalisation des diagnostics imposés par la loi.
Puis, la version définitive (sans filigrane) sera transmise au Client par courrier et courriel, sans délai dés paiement du prix des prestations, accompagnée de la facture acquittée.

2.4. Pour assurer le meilleur niveau de qualité des prestations à ses Clients, la Société bénéficie des agréments et certifications nécessaires de Maxime Champiat :

- Amiante : ODI/AMM/15006299 chez AFNOR Certification
- Plomb : ODI/PB/15006299 chez AFNOR Certification
- Electricité : ODI/ELEC/15006299 chez AFNOR Certification
- DPE : ODI/DPEM/15006299 chez AFNOR Certification
- Gaz : CPDI4960 chez I.Cert
- Audit Energétique : attestation de compétence 3007628 de AFNOR Certification
- Personne Compétente en Radioprotection : Certification de personne Secteur Industrie et Recherche - Sources radioactives scellées, générateurs électriques de rayons X et accélérateurs de particules - délivrée par l'APAVE.
- Attestation de compétence Amiante pour les activités relevant de la Sous-Section 4 du Code du Travail : Encadrement Technique et Encadrement de Chantier délivrée par l'APAVE.

- Attestation de compétence pour le diagnostic portant sur la Gestion des Déchets issus de la Démolition délivrée par ITGA (Institut Technique des Gaz et de l'Air).
- Attestation de compétence pour la Pratique de la Numérisation 3D des bâtiments délivrée par ITGA.
- Attestation de compétence pour l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux pour Concepteurs- Encadrant – Opérateur (AIPR) – Intervention sur VRD.
- Attestation de compétence pour La Mission DTG délivré par ITGA.
- Attestation de compétence pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage délivré par AmaxTeo.
- Diagnostic Mérule et autres champignons lignivores : attestation de formation délivrée par le FCBA (Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement).

Cette liste est toutefois non exhaustive car ne comprend pas les compétences des techniciens salariés et évolue en fonction de l'évolution des réglementations applicables et des nécessités de mises à jour afférentes.

La Société s'engage à maintenir ses agréments, formations et certifications en vigueur conformément aux dispositions applicables à son activité.

2.5. La prestation est réalisée dans un délai de 14 jours à compter de la réception du devis accepté. Un commencement avant l'expiration du délai de rétractation nécessite la demande expresse du Client dans les conditions prévues à l'article 6 ; la seule signature du devis ne vaut pas renonciation anticipée à ce droit.

3- Obligations du Client

3.1. Les informations communiquées par le Client sont le fondement de la prestation de la Société.

A ce titre, le Client communiquera à la Société, dans les meilleurs délais, toutes informations ou documents de toute nature nécessaires à la bonne exécution des prestations : plan des locaux, lieu de situation des éléments objets de la prestation (armoire électrique, compteurs, installations gaz, etc.), acte de propriété. Tout élément non signalé précisément par le Client ne pourra faire l'objet d'une prestation.

Si le Client dispose déjà de diagnostics réalisés sur l'immeuble quel qu'il soit et même s'ils n'ont pas le même objet que la prestation commandée, il s'engage à les communiquer à la Société avant sa prestation.

3.2. Le Client doit mettre la Société en mesure de réaliser la prestation dans des conditions adaptées. Sauf conditions « structurelles », les éléments objets des prestations doivent être rendus accessibles par le Client : accès désencombré, armoires vidées, accès à l'immeuble débroussaillé, etc. Dans le cas inverse, la Société ne sera pas en mesure de réaliser sa prestation.

3.3. Les prestations sont réalisées sur rendez-vous ou organisées avec le Client. Le Client devra tout préparer pour le passage de la Société et la mettre en mesure d'intervenir, notamment en donnant accès aux immeubles objets de la prestation (ouverture, remise de clés). En outre, le Client s'engage à informer toutes personnes intéressées des dates et heures de l'intervention de la Société.

3.4. Conformément aux dispositions du code du travail, le Client s'engage à informer la Société des risques spécifiques (rayonnements ionisants, des substances et préparations dangereuses, des agents biologiques, à une atmosphère confinée, risque de noyade, de chute de hauteur, etc.), des mesures d'hygiène et de sécurité particulières relatives à l'immeuble objet de la prestation ou toutes informations afférentes qui pourraient être utiles. Le Client s'engage à préciser les mesures de prévention prévues pour y faire face et notamment la nécessité d'utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque…).

3.5. A réception du rapport en projet, le Client s'engage à vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des immeubles objets de la prestation ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement, erreur ou anomalie.

Le Client autorise la Société à transmettre, le cas échéant, les rapports directement aux personnes intéressées par leur établissement (Notaire, Agence immobilière, entreprises devant réaliser des travaux ou la démolition, etc.).

4- Responsabilité de la Société

4.1. La Société apportera à sa prestation toute la diligence nécessaire en se conformant aux usages de la profession et mettra tout en œuvre conformément aux réglementations applicables pour ce faire.

La responsabilité de la Société s'apprécie selon la nature de la mission et les dispositions légales applicables. Les obligations professionnelles du diagnostiqueur et les droits impératifs du Client ne sont pas écartés par les présentes conditions.

4.2. La Société retiendra les moyens utiles à la réalisation de sa prestation. Elle peut refuser ou interrompre une intervention pour un motif légitime, notamment un risque pour la santé ou la sécurité des intervenants ou l'impossibilité d'intervenir compte tenu de l'état de l'immeuble. Elle en informe le Client et recherche avec lui les conditions de reprise ou de report. Les sommes correspondant aux prestations non exécutées sont restituées, sans préjudice des droits légaux du Client.

4.3. La Société n'a pas pour mission de désencombrer les immeubles objets de la prestation préalablement à leur réalisation.

La Société n'assume en aucun cas la garde des immeubles, ouvrages, engins ou installations dans ou sur lesquels elle intervient pour la réalisation de sa prestation. Il appartient en conséquence aux Client

de prendre, sous sa seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

La Société n'assume aucune mission d'architecte, de bureau d'études, de constructeur ou d'entrepreneur lesquels conservent chacun pour ce qui les concernent les responsabilités afférentes à leur profession.

5- Assureur

La Société a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle selon contrat n° 10554147804 auprès de la compagnie :
AXA France IARD SA (722 057 460 RCS NANTERRE – 313 Terrasse de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex). Par le courtier : VD ASSOCIES - 81 BOULEVARD PIERRE PREMIER -33110 LE BOUSCAT
Tél : 05 56 30 95 75 - Fax : 08 97 50 56 06 - Email : CONTACT@VDASSOCIES.FR

6- Acceptation de commande –délai de rétractation - modification – annulation - report

Le devis signé engage le Client.

Le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat (signature du devis) pour exercer son droit de rétractation, au moyen du formulaire de l'annexe 2 ou d'une déclaration sans ambiguïté adressée à la Société. Un commencement avant l'expiration du délai doit être expressément demandé. La perte du droit de rétractation ne peut intervenir qu'après l'exécution complète du service, avec l'accord préalable exprès du Client et sa reconnaissance de cette perte dans les conditions légales. Si la totalité du service n'a pas été exécutée, seul le montant proportionné au service fourni jusqu'à la communication de la décision de rétractation est dû, dans les conditions de l'article L.221-25 du Code de la consommation.
Sans préjudice du délai de rétractation lorsqu'il est applicable, le Client sera libre d'annuler une prestation sans indemnité 48h avant la date prévue pour sa réalisation.

Au-delà de ce délai de 48 heures, hors cas de force majeure et sans préjudice du droit de rétractation, une indemnité peut être demandée à hauteur des frais engagés et du préjudice direct justifié de l'annulation. Elle ne peut être disproportionnée ni conduire à une double facturation.

Lors de sa première commande, le Client doit préciser ses coordonnées complètes.

En cas d'annulation par la Société, la prestation est annulée ou reportée à une date ultérieure en concertation avec le Client, au moins 48 heures à l'avance sauf cas de force majeure. Les sommes versées pour la partie non exécutée sont remboursées. Les droits légaux du Client en cas d'inexécution restent réservés.

Une prestation partiellement exécutée est facturée selon la part réalisée et les conditions licites convenues, sous réserve du régime de rétractation ci-dessus. Pour les contrats hors établissement concernés par l'article L.221-10 du Code de la consommation, aucun paiement ni contrepartie ne peut être reçu pendant les sept premiers jours, sauf exception légale applicable.

Formulaire consentement traitement données personnelles, à l'attention du client commanditaire du DPE ou de l'audit énergétique[1], avant sa réalisation :

En application de la réglementation[2], le diagnostiqueur réalisant le DPE ou l'audit énergétique pour votre compte est soumis à des contrôles ayant pour objet de vérifier sa capacité à réaliser un diagnostic dans le respect des exigences réglementaires. Ces contrôles participent à l'amélioration de la qualité de la réalisation des DPE et audits énergétiques.

Afin de pouvoir organiser les modalités pratiques de ces contrôles, l'organisme[3] chargé de contrôler votre diagnostiqueur peut être amené à vous contacter. Pour cela, et sous réserve de votre consentement, vos données personnelles (nom, prénom, adresse mail et/ou numéro de téléphone) sont collectées et traitées par l'Ademe lors de la transmission du rapport DPE ou d'audit et transmises à l'organisme de contrôle.

Ces données seront stockées pour une durée de 1 an, et vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation du traitement de ces données. Plus d'informations sont disponibles dans la notice relative au traitement de ces données accessible à https://observatoire-dpe-audit.ademe.fr/ressources dans l'onglet « Traitement de vos données ».

Il est à noter que le consentement au traitement de vos données n'équivaut pas au consentement pour réaliser le contrôle dans le bien concerné ; votre accord pour l'organisation de ce contrôle vous sera demandé séparément. L'acceptation des présentes conditions ne vaut pas consentement à ce traitement facultatif. Le choix est recueilli séparément par le formulaire ministériel adapté ; un refus ne bloque pas la réalisation du diagnostic.

[1] Si ce client est mandaté par un tiers, ce sont les données de ce tiers qui sont traitées, dès lors que le mandat l'autorise.

2 Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification, notamment le paragraphe 2.5.3 de son annexe 1. Pour l'audit énergétique : décret n° 2023-1219 du 20 décembre 2023, notamment le paragraphe B.2 de son annexe III.

3 Il s'agit d'un organisme de certification, dont le nom est mentionné en première page du DPE ou de l'audit énergétique.

Nota : par ailleurs, pour les propriétaires du bien au moment de la réalisation du DPE, dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

7- Tarifs – Conditions de paiement

Les tarifs de nos prestations sont ceux figurant dans le devis fourni au Client avant la commande. La Société se réserve le droit de modifier ses tarifs et ses prestations à tout moment. Les nouvelles conditions s'appliqueront aux commandes transmises à la Société après cette modification.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, ne sont pas compris dans le tarif de la prestation et sont indiqués au Client dans le devis.

La Société délivrera la facture dès finalisation de la prestation. Les prix sont exprimés en euros.

Sauf conditions contraires dans le devis, la totalité de la prestation est payable à réception de la facture, celle-ci s'accompagnera de la transmission du rapport portant la mention filigrane « Projet » par courriel. La version définitive du rapport sera transmise par courrier et courriel au Client sans délai après paiement et avec la facture acquittée.

Tous les paiements à la Société sont à réaliser par le Client par Carte bancaire (par téléphone), virement bancaire SWIFT selon IBAN fourni par la Société ou chèque.

En aucun cas, les paiements dus à la Société ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation, sauf accord écrit de la Société. Cette clause s'applique sous réserve des droits légaux du Client, notamment en cas d'inexécution de la Société, et des conditions légales de compensation.

En cas d'impayé, la Société peut suspendre les prestations restant à exécuter après information du Client et mise en demeure restée sans effet dans un délai raisonnable, lorsque les conditions légales sont réunies. Pour les seuls Clients professionnels, les retards donnent lieu, dès le lendemain de l'échéance et sans rappel, aux pénalités prévues à l'article L.441-10 du Code de commerce, au taux de refinancement de la BCE majoré de dix points selon les modalités de cet article, ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article D.441-5. Ces frais ne sont pas appliqués aux consommateurs.

8- Force Majeure

La Société ou le Client, ne pourra être tenu pour responsable, ou considéré comme ayant failli à ses obligations, pour tout retard ou inexécution lorsque la cause du retard ou de l'inexécution résulte d'un cas de force majeure, telle que définie par la loi. En complément et au sens du présent contrat, seront notamment considérée comme cas de Force Majeure : la destruction ou la dégradation partielle ou

totale du site dans lequel doit être réalisée la prestation ou objet de la prestation, les grèves, les attentats, le lock-out, la pandémie, la maladie ou l'accident de l'intervenant devant réaliser la prestation, les perturbations dans les transports et tous évènements échappant raisonnablement au contrôle de la Société.

En cas de force majeure, la Société informera le Client dans les meilleurs délais et fera ses meilleurs efforts afin de satisfaire ses obligations mais elles pourront être retardées ou annulées sans indemnité.

9- Loi applicable - langue du contrat - renonciation

Les présentes conditions générales d'intervention sont rédigées en langue française. Elles sont soumises à la Loi Française. Le fait pour la Société ou le Client de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

10- Réclamations

Toutes réclamations ou questions liées à la prestation peuvent être soumises directement à Monsieur Maxime CHAMPIAT, par courriel : contact@atw-diagnostic.fr, tél. : 04.71.09.65.18 ou par courrier : 1 place Michelet, 3e étage, 43000 LE PUY-EN-VELAY.

11- Litiges – médiation à la consommation

Conformément aux dispositions des articles L 611-1 et R 612-1 et suivants du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges:

Lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale.
Le médiateur MCP MEDIATION peut être saisi directement en ligne à l'adresse suivante : www.mcpmediation.org ou par courrier :

MÉDIATION DE LA CONSOMMATION et PATRIMOINE - 12 Square Desnouettes - 75015 PARIS

En l'absence d'accord entre les parties, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent.

Il est rappelé que le recours à la médiation n'est possible qu'à la condition que la réclamation n'ait pas été au préalable examinée par un juge ou un autre médiateur et sous réserve d'avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de la Société par une réclamation écrite. La demande de médiation doit intervenir dans un délai maximal d'un an à compter de la réclamation écrite. La prescription est suspendue dans les conditions de l'article 2238 du Code civil ; le délai reprend ensuite dans les conditions prévues par cet article.

12- Protection des données personnelles

ATW Diagnostic, représentée par son gérant Maxime Champiat, est responsable des traitements nécessaires à la réponse aux demandes, à la conclusion et à l'exécution des missions, à la facturation et au suivi des dossiers. Ils reposent selon leur objet sur les mesures précontractuelles et le contrat, les obligations légales ou l'intérêt légitime de la Société. Un consentement distinct est recueilli pour les traitements facultatifs qui le nécessitent. Les informations indispensables à une mission ou à une obligation légale doivent être fournies pour permettre son exécution.

La Société prend en compte les principes de minimisation des données. Ainsi, elle collecte et traite uniquement vos données à caractère personnel strictement nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données personnelles du Client sont collectées, notamment lors la prise de commande, par téléphone, lors d'un rendez-vous, ou lors de la réalisation de la prestation. Les informations ainsi recueillies font l'objet d'un traitement, notamment informatique, destiné à :

- Effectuer les opérations relatives à la gestion des Clients concernant : les contrats; les commandes; la réalisation des prestations; les rapports ; les factures; la comptabilité et en particulier la gestion des comptes Clients ;
- Le suivi de la relation Client, la mesure de la satisfaction Client, la gestion des réclamations et du « service après-vente », la gestion des avis des personnes sur les services;
- L'élaboration de statistiques commerciales ;
- Le respect de nos obligations légales et réglementaires au titre de notre statut de diagnostiqueurs ;
- La gestion des demandes relatives à vos droits concernant le traitement de vos données personnelles ;
- La gestion des impayés et du contentieux;

Les données sont accessibles aux personnes habilitées d'ATW et, selon le dossier, aux laboratoires et intervenants nécessaires, à l'ADEME et aux organismes de certification. Les transmissions aux autorités, collectivités ou services compétents (notamment ARS, préfecture, ASNR) et au distributeur de gaz concerné n'ont lieu que dans les cas prévus par les textes applicables. Les rapports peuvent être adressés aux interlocuteurs désignés par le Client selon les conditions de la mission. Une transmission réglementaire ne dépend pas d'un consentement facultatif.

Seules les personnes dûment habilitées par la Société peuvent accéder aux données, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection conformément à la règlementation applicable. Toutes les personnes ayant accès à vos données personnelles sont tenues par une obligation de confidentialité.

Les prestataires peuvent traiter les seules données nécessaires à leur intervention : Cabinet Sarda & Associés pour l'expertise comptable, IONOS pour la messagerie et Analysimmo comme logiciel métier ; les autres prestataires d'hébergement, maintenance, sauvegarde ou gestion technique interviennent selon les services effectivement utilisés. Les sous-traitants agissant pour le compte d'ATW sont encadrés conformément à l'article 28 du RGPD. Les informations détaillées sur les destinataires figurent dans la politique de confidentialité.

Les contacts sans commande sont conservés au maximum trois ans après la collecte ou le dernier contact émanant de la personne, sauf preuve nécessaire d'un engagement ou d'un litige. Après la clôture d'une mission, seules les pièces utiles à sa traçabilité et à la défense des droits sont archivées, avec accès limité, pendant dix ans ; les pièces inutiles sont supprimées plus tôt. Les factures et justificatifs comptables sont conservés dix ans à compter de la clôture de l'exercice concerné. Les minimums réglementaires propres aux rapports, les litiges et obligations particulières restent réservés. Ces durées sont distinctes de la validité d'un diagnostic et de la durée des coordonnées dédiées aux contrôles qualité.

Selon le traitement et les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, ainsi que des droits à la portabilité et d'opposition lorsqu'ils sont applicables. Vous pouvez définir des directives concernant vos données après votre décès. Vos demandes peuvent être adressées à :

Monsieur Maxime CHAMPIAT
ATW Diagnostic
Courriel : contact@atw-diagnostic.fr
Tél. : 04.71.09.65.18
Courrier : ATW Diagnostic — Données personnelles, 1 place Michelet, 3e étage, 43000 Le Puy-en-Velay.

Un justificatif d'identité n'est pas demandé systématiquement. La Société peut demander les informations complémentaires nécessaires, et si besoin un justificatif, uniquement en cas de doute raisonnable sur l'identité du demandeur.

Une réponse vous sera adressée dans un délai d'un (1) mois maximum suivant la date de réception de votre demande. Au besoin ce délai pourra être prolongé de deux (2) mois par la société qui vous en informera dans le premier mois, avec les motifs tenant à la complexité ou au nombre de demandes.

En cas de demande de suppression de vos données à caractère personnel et/ou en cas d'exercice de votre droit de solliciter l'effacement de vos données à caractère personnel, la société pourra toutefois les conserver sous forme d'archivage intermédiaire pour la durée nécessaire au respect de ses obligations légales, ou à des fins probatoires pendant le délai de prescription applicable.

Vous disposez de la faculté de retirer à tout moment votre consentement pour les traitements fondés sur celui-ci, sans remettre en cause les traitements antérieurs ni les obligations légales.

Vous pouvez vous opposer, pour des raisons tenant à votre situation, à un traitement fondé sur l'intérêt légitime, sous réserve des conditions de l'article 21 du RGPD. L'opposition à la prospection commerciale est possible à tout moment sans justification. Ces droits ne permettent pas d'écarter une conservation ou une transmission imposée par la loi.

Toutes les précautions ont été prises pour stocker vos données à caractère personnel dans des environnements sécurisés et empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données ne font pas l'objet de prise de décision automatisée et notamment de profilage.

La communication d'un numéro de téléphone pour une demande ou une mission ne vaut pas consentement général au démarchage. La prospection téléphonique des consommateurs respecte l'article L.223-1 applicable depuis le 11 août 2026, notamment l'exigence de consentement préalable hors exceptions légales et les éventuelles interdictions sectorielles. Un appel nécessaire au suivi de votre demande ou de votre contrat est distingué d'une prospection commerciale.

En cas de réclamation concernant le traitement de vos données, vous pouvez vous adresser à la CNIL ou à toute autre autorité de contrôle compétente.

Annexe – réglementation applicable aux diagnostics
Cette annexe peut être complétée à tout moment en fonction de l'évolution de la réglementation applicable

- **Diagnostics réglementaires vente :**

Électricité : articles R.126-35 et R.126-36 et L.271-4 à L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation ; arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité ; norme NF C16-600 de juillet 2017 selon son domaine d'application.

Gaz : arrêté du 6 avril 2007 modifié ; arrêté du 25 juillet 2022 reconnaissant la norme NF P45-500 de juillet 2022, applicable depuis le 1er janvier 2023.
Code de la construction et de l'habitation, notamment articles L.271-4 à L.271-6, R.271-1 à R.271-5 et R.126-37 à R.126-41.
Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 aout 2010, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible

Amiante : Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

Constat des Risques d'Exposition au Plomb : Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ; Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ; arrêté du 3 août 2026 modifiant l'arrêté du 19 août 2011, dans le respect de ses délais d'application.

Diagnostic de performance énergétique : articles L.126-26 et suivants et R.126-15 à R.126-29 du Code de la construction et de l'habitation ; arrêtés du 31 mars 2021 relatifs au DPE et à ses méthodes et logiciels, dans leurs versions modifiées, notamment par les arrêtés du 25 mars 2024, du 16 juin 2025 et du 13 août 2025. Le coefficient de conversion de l'électricité en énergie primaire est de 1,9 depuis le 1er janvier 2026. Certification : arrêté du 20 juillet 2023 modifié.

Mesurage Carrez : article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et articles 4-1 à 4-3 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.
Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967) et Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

Etat des Risques et Pollution : Articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement.

Audit énergétique réglementaire : article L.126-28-1 et articles R.126-30 et R.126-31 du Code de la construction et de l'habitation ; décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 ; arrêté du 4 mai 2022 modifié notamment le 29 décembre 2023. Pour les diagnostiqueurs concernés : décret n° 2023-1219 du 20 décembre 2023 et arrêté du 14 juin 2024 relatifs aux compétences et contrôles.

- **Diagnostics réglementaires location :**

Electricité : Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location ;
Méthode : arrêté du 28 septembre 2017 ; articles R.126-35 et R.126-36 du Code de la construction et de l'habitation ; norme NF C16-600 de juillet 2017 selon son domaine d'application.

Gaz : arrêté du 25 juillet 2022 reconnaissant la norme NF P45-500 de juillet 2022 ; articles R.126-37 à R.126-41 du Code de la construction et de l'habitation.
Décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 aout 2010, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible

Mesurage de la surface habitable dite Boutin : article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ; définition de la surface habitable à l'article R.156-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ce mesurage est distinct du Carrez.

Diagnostic de performance énergétique : mêmes références actualisées que pour le DPE présenté dans la rubrique vente ci-dessus, selon le type de bâtiment et la mission concernée. L'obligation et la validité du DPE ne se confondent pas avec les règles de décence énergétique applicables au bail.

Constat des Risques d'Exposition au Plomb : Article 3-1 de la Loi du 6 juillet 1989 ;
Articles L.1334-5, L.1334-7, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ;
Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb modifié notamment par l'arrêté du 3 août 2026, dans le respect de ses délais d'application.

Diagnostic Amiante Partie Privative : Articles R.1334-14, R.1334-16, R.1334-20, R.1334-29-4 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêté du 12 décembre 2012 ;

Etat des Risques et Pollution : Articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement.

- **Diagnostics réglementaires avant travaux :**

Amiante dans les immeubles bâtis : arrêté du 16 juillet 2019 modifié ; méthodologie de la norme NF X46-020 d'août 2017 dans les conditions prévues par cet arrêté.
R. 4412-97 à R. 4412-97-6 du Code du Travail issu du décret 2017-899 du 9 mai 2017 modifié par le décret 2019-251 du 27 mars 2019

Plomb : Principes généraux de prévention L4121-2 du code du travail ;

Prévention du risque chimique et de l'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : articles R.4412-59 et suivants du Code du travail. Repérage plomb avant travaux : norme NF X46-035 de juin 2021 selon la mission. Le CREP de vente ou de location n'est pas assimilé à un repérage plomb avant travaux.

Examen visuel après traitement de l'amiante : article R.1334-29-3 du Code de la santé publique ; norme NF X46-021 de septembre 2021 et amendement A1 de février 2024, selon le périmètre concerné.

Enrobés et infrastructures : articles R.4412-97 et suivants du Code du travail ; pour les opérations relevant de son champ, arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage amiante dans les immeubles autres que bâtis, ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers, applicable depuis le 1er juillet 2026, et norme NF X46-102 de novembre 2020. La recherche de HAP constitue une analyse distincte dont le périmètre est défini au devis.

- **Diagnostics réglementaires avant démolition :**

Amiante avant démolition : articles R.1334-14, R.1334-19, R.1334-22 et R.1334-29-6 du Code de la santé publique ; articulation avec le repérage avant travaux prévu par le Code du travail et l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié.
Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;

Plomb : Principes généraux de prévention L4121-2 du code du travail ;

Prévention du risque chimique et CMR : articles R.4412-59 et suivants du Code du travail ; norme NF X46-035 de juin 2021 pour la recherche de plomb avant travaux selon le périmètre de la mission. Les analyses chimiques ne se substituent pas à la définition d'une stratégie de repérage.

Diagnostic produits équipements matériaux et déchets (PEMD) : articles L.126-34 et L.126-35, R.126-8 à D.126-14-2 du Code de la construction et de l'habitation ; décrets n° 2021-821 et n° 2021-822 du 25 juin 2021, recodifiés par le décret n° 2021-872.
Arrêté du 26 mars 2023 relatif au diagnostic PEMD, qui abroge l'arrêté du 19 décembre 2011. Le dispositif concerne les opérations de démolition et de rénovation significative entrant dans son champ ; la mission commandée et les compétences de l'intervenant doivent correspondre à ce dispositif.
Règlement CE1272/2008 du 16 décembre 2008

- **Diagnostic réglementaire pour la mise en copropriété :**

Diagnostic technique global : articles L.731-1 à L.731-5 du Code de la construction et de l'habitation, notamment le contenu de l'article L.731-1 modifié par la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024.
Décret n° 2016-1965 du 28 décembre 2016 relatif aux modalités de réalisation du DTG. Le DTG et le projet de plan pluriannuel de travaux restent des missions distinctes dont le périmètre doit être précisé au devis.

- **Divers contrôles, mesurage et diagnostics :**

Numérisation 3D - scan pour l'obtention d'un nuage de points
Dépistage et mesure de la concentration en radon dans les E.R.P. : Arrêté du 27 juin 2018 - Arrêté du 26 février 2019 ; décision ASNR n° 2026-DC-043 du 5 mai 2026 homologuée par l'arrêté du 3 juillet 2026, concernant les conditions de mesure de l'activité du radon.
Gestion pour autrui de la problématique Amiante via BatinBox
Repérage amiante pour l'établissement du Dossier Technique Amiante et son suivi : Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012 ;)
CREP parties communes : Articles L.1334-5, L.1334-8 à10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ;
Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb modifié notamment par l'arrêté du 3 août 2026, dans le respect de ses délais d'application.

Annexe 2 Rétractation et exécution anticipée

Formulaire de rétractation

À compléter et à envoyer uniquement si vous souhaitez vous rétracter. Vous pouvez également adresser toute autre déclaration sans ambiguïté dans le délai applicable.

À ATW Diagnostic, 1 place Michelet, 3e étage, 43000 Le Puy-en-Velay — contact@atw-diagnostic.fr

Je vous notifie ma rétractation du contrat portant sur la prestation suivante :

Prestation et référence du devis : _____

Date de conclusion du contrat : _____

Nom et prénom du Client : _____

Adresse du Client : _____

Date : _____ Signature si envoi sur papier : _____

Demande distincte d'exécution anticipée

À compléter uniquement si vous souhaitez que la prestation commence avant la fin du délai de rétractation. La signature du devis ne remplace pas cette demande expresse.

Référence du devis : _____ Date de la demande : _____

☐ Je demande expressément que la prestation commence avant la fin du délai de rétractation.

☐ Je reconnais que je perdrai mon droit de rétractation lorsque la prestation aura été entièrement exécutée. Avant cette exécution complète, une rétractation peut donner lieu au paiement de la seule part du service fournie dans les conditions de l'article L.221-25 du Code de la consommation.

Nom et prénom : _____ Signature : _____